



Prévenir les administrations, éviter les impayés ou les ruptures de droits, liquider les contrats et les assurances, clôturer les abonnements, gérer l'avenir du logement et des biens immobiliers... C'est parti pour un vrai marathon ! Sans oublier, bien sûr, l'ouverture de la succession chez le notaire.

LE MARATHON DES DÉMARCHES : D'UNE SEMAINE À UN AN

Passé le délai de 72 heures consacré aux premières démarches d'urgence, un marathon commence pour continuer à gérer les conséquences du décès, les démarches spécifiques que doit accomplir le conjoint survivant.

1 Vos démarches dans la semaine suivant le décès

→ Prévenez la Caisse de retraite et la Sécurité sociale

Si le défunt percevait une pension de retraite, la caisse concernée (CNAV, Agirc-Arrco, MSA, CNRACL, Ircantec selon les cas) doit être informée rapidement afin d'interrompre les versements. Des trop-perçus pourraient en effet être réclamés aux héritiers.

La CPAM (Assurance maladie) doit également être avertie pour clôturer les droits du défunt. Si vous étiez ayant droit sous sa couverture, renseignez-vous sur le maintien temporaire de vos droits.

Demandez aussi à la CPAM le **remboursement de frais de santé** qui n'avaient pas été versés à l'assuré de son vivant et restaient dus à la date de son décès.

→ Gérez la résidence de la personne décédée

Si le défunt était locataire, vous devez mettre fin à son bail en informant son propriétaire par écrit. Un concubin restant ou un proche (ascendant, descendant, personne à charge) peut obtenir le transfert du bail sous certaines conditions.

Si le défunt était propriétaire bailleur, vous devez prévenir ses locataires. S'il était copropriétaire, vous devez prévenir le syndic de la copropriété.

→ Déclarez le décès aux assurances

Informez toutes les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt avait souscrit des contrats : assurance-vie, assurance obsèques, assurance habitation, mutuelle complémentaire santé, prévoyance. Les délais de déclaration varient selon les contrats, mais agir rapidement vous préserve de toute déchéance de droit.

→ Bénéficiaire d'une assurance-vie, faites-vous connaître

Le décès du titulaire d'une assurance-vie entraîne automatiquement la clôture de son contrat. Les sommes détenues sont alors transmises au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la clause bénéficiaire du contrat. Ces bénéficiaires doivent se manifester auprès de l'assureur pour l'informer du décès.

Ils doivent ensuite fournir diverses pièces justificatives pour percevoir le capital. Celui-ci sort de la succession et n'est pas soumis aux droits de succession dans la plupart des cas. Les bénéficiaires devront également se faire connaître des services fiscaux (lire page 15 "Vos démarches vis-à-vis du fisc").

2 Vos démarches dans le mois suivant le décès

→ Prévenez l'assureur auto du défunt et gérez son véhicule

Si le défunt disposait d'un véhicule personnel et/ou professionnel à moteur (une voiture ou un deux-roues), son décès n'a pas pour conséquence de résilier son contrat d'assurance auto, lequel continue automatiquement au profit des héritiers.

Vous devez, dans les 15 jours après le décès, prévenir l'assureur par lettre recommandée en y joignant un certificat de décès et en rappelant le numéro du contrat. Vérifiez ensuite la date de paiement de la cotisation pour savoir si le véhicule est bien assuré.

Tant que le véhicule n'aura pas été attribué à un héritier, donné, vendu ou détruit, le prochain paiement de cotisation sera à la charge des héritiers ou du conjoint survivant (le notaire pourra en assurer le paiement). Vous pourrez utiliser le véhicule si le prêt de volant est prévu par le contrat.

Enfin, vous pourrez modifier le contrat si le conjoint en était aussi co-signataire, le résilier ou le transférer au nouveau propriétaire héritier. La personne qui deviendra propriétaire du bien devra modifier le certificat d'immatriculation auprès de France Titres (service en ligne).

→ Informez les organismes sociaux et administratifs

De nombreux organismes doivent être avertis dans un délai raisonnable afin d'éviter des trop-perçus ou des complications administratives :

- la CAF (allocations familiales, APL, RSA), si le défunt en était bénéficiaire ou si votre situation de famille change ;
- Pôle Emploi (France Travail), si le défunt percevait des allocations chômage ;
- le centre des impôts ;
- la mairie pour les listes électorales et d'éventuelles cartes de transports ou de stationnement.

→ Résiliez les contrats et abonnements

La production d'un acte de décès suffit généralement à déclencher la procédure de résiliation des contrats en cours du défunt : contrats d'énergie (électricité, gaz), abonnements téléphoniques et internet, abonnements à des services numériques (streaming, presse en ligne...).

ATTENTION

Pour résilier l'abonnement du téléphone portable du défunt et sa messagerie internet, attendez d'avoir effectué toutes les démarches administratives qui risquent de nécessiter une validation *via* un smartphone et/ou une adresse mail. Il est de plus en plus fréquent qu'une banque, un fournisseur d'énergie, un assureur... exigent une double authentification, parfois même par le biais de deux canaux.

→ Demandez le capital décès de la Sécurité sociale

Si le défunt était salarié ou chômeur indemnisé, ses ayants droit (conjoint, enfants) peuvent prétendre au capital décès de la Sécurité sociale. Ce versement forfaitaire, d'un montant de 4 009 € (chiffre 2026), doit être demandé dans un délai de deux ans suivant le décès. Mais inutile d'attendre si vous voulez percevoir les fonds rapidement ! La demande s'effectue auprès de la CPAM à l'aide d'un formulaire Cerfa dédié (lire page 21).

→ N'oubliez pas de gérer la "mort numérique" du défunt

Les profils sur les réseaux sociaux et les messageries en ligne sont strictement personnels et soumis au secret des correspondances.

À la suite du **décès du titulaire d'un compte en ligne**, deux situations sont possibles :

- il a fait connaître de son vivant ses volontés sur le devenir de ses données à caractère personnel : ces directives s'imposent alors à ses proches et héritiers ;
- il n'a donné aucune directive, ce sont alors les dispositions prévues par la loi Informatique et Libertés qui s'appliquent : les proches et héritiers peuvent effectuer des actions sur le compte concerné (clôture du compte, récupération des données utiles au règlement de la succession, récupération de musiques, vidéos, souvenirs de famille...). Faute de quoi le profil va rester en ligne.

Les géants du Web – comme Apple, Google, Meta (Facebook, Instagram) – intègrent des fonctionnalités natives pour désigner une personne de confiance qui pourra gérer ou clôturer vos comptes sans en posséder le mot de passe.

Pour les espaces clients (banques en ligne, impôts, fournisseurs d'énergie, abonnements), les plateformes ne proposent pas d'option de legs informatique.

Vous pourrez utiliser un gestionnaire de mots de passe avec accès d'urgence et activer la fonction "Accès d'urgence" ou "Contact de confiance". Elle permet à la personne choisie de demander l'accès à votre coffre-fort numérique.

3 Vos démarches vis-à-vis du fisc

→ Mettez à jour le dossier fiscal

Les **démarches vis-à-vis de l'administration fiscale** que vous allez devoir effectuer sont de plusieurs ordres et concernent tout d'abord la mise à jour de l'adresse de correspondance du défunt, et, si vous étiez marié ou pacsé avec le défunt, la mise à jour de votre prélèvement à la source et des contrats de prélèvement automatique. Vous pouvez aller sur votre espace personnel du site des impôts (impots.gouv.fr) avec vos identifiants ou appeler le 0 809 401401 (gratuit, non surtaxé, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 heures).

→ Déclarez les revenus

Pour la **déclaration de revenus** du défunt, vous devrez la faire l'année suivant le décès en indiquant les revenus de l'année précédente du 1^{er} janvier jusqu'au jour de son décès. Si vous étiez marié ou pacsé avec le défunt, vous devez déposer deux déclarations de revenus : une commune pour le couple du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès, une individuelle, à votre nom, de la date du décès au 31 décembre. La déclaration de l'**impôt sur la fortune immobilière** (IFI) se fera dans les mêmes conditions.

→ Bénéficiaire d'une assurance-vie, pensez à la déclarer

Si vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie d'une personne décédée, vous devez, dans la majorité des cas, souscrire une déclaration par le dépôt d'une déclaration partielle de succession auprès du service de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt.

→ Déclarez la succession

Vous héritez ? Il faut le dire aux impôts si l'actif brut successoral (ensemble des biens avant déduction des dettes) est supérieur à 50 000 € (si transmission au profit des héritiers en ligne directe ou du conjoint survivant, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié antérieurement de la part du défunt d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré) ou à 3 000 € pour les autres héritiers.

Cette déclaration doit être déposée auprès du service départemental de l'enregistrement dont dépend le domicile du défunt dans les six mois suivant le décès (12 mois si le décès est intervenu hors de France).



BON À SAVOIR

Les héritiers qui s'estiment lésés par le traitement des données d'un proche décédé peuvent saisir la justice pour demander réparation du préjudice subi. *Idem* s'ils estiment que le traitement des données porte atteinte à la mémoire, à la réputation ou à l'honneur du défunt.

Reportez-vous aux conseils de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).



Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site www.amphitea.com

UNE DÉMARCHÉ IMPORTANTE: LE RECOURS AU NOTAIRE

Après un décès, le recours à un notaire est fortement recommandé. Il est, quoi qu'il arrive, obligatoire lorsque le défunt était propriétaire d'un bien immobilier, s'il avait fait une donation entre époux, s'il avait rédigé un testament ou encore si le montant de la succession est supérieur ou égal à 5 965 €.

Le notaire établit alors l'acte de notoriété identifiant les héritiers, réalise l'inventaire du patrimoine et assure les formalités successorales. Cette étape est importante dans la mesure où elle permet de transférer légalement les biens, de débloquer certaines sommes (par exemple pour financer les obsèques), de régler des dettes éventuelles et enfin de répartir l'héritage conformément à la loi ou aux volontés du défunt.

1 Préparez les documents à transmettre au notaire

Pour ouvrir le dossier de succession, le notaire aura besoin d'un certain nombre de **documents** que vous allez devoir réunir :

- documents relatifs à la famille (livret de famille, contrat de mariage...);
- actes signés antérieurement au décès (donations, testament, dons...);
- actifs immobiliers et mobiliers de la personne décédée (titres de propriété, certificats d'immatriculation de véhicules, contrats d'assurance-vie...);
- dettes de la succession (factures non payées, prêts en cours, avis de taxe foncière...);
- documents bancaires (numéros de compte, RIB...).

2 Acceptez ou renoncez à la succession

Vous héritez, l'**option successorale** vous offre trois choix juridiques (accepter la succession, l'accepter à concurrence de l'actif net ou y renoncer), mais en réalité quatre possibilités :

- accepter la succession comme elle se présente: vous devrez payer les dettes du défunt et les frais occasionnés par son décès, dans la limite de vos droits dans la succession;
- accepter la succession à concurrence de l'actif net: vous ne paierez pas les dettes qui dépassent la valeur des biens du défunt;
- renoncer à la succession: vous ne recevez pas de bien et vous n'avez pas à payer les dettes du défunt (mais vous pouvez être amené à participer aux frais d'obsèques si vous êtes ascendant ou descendant);
- renoncer à la succession au profit de vos enfants: le patrimoine légué est transmis directement aux petits-enfants du défunt.

RENONCEZ À LA SUCCESSION AU PROFIT DE VOS ENFANTS

Vous êtes héritier dans une succession, mais votre patrimoine vous met à l'abri du besoin? Renoncer à la succession au profit de vos enfants vous permet de leur donner un coup de pouce (pour financer des études, l'achat d'un bien immobilier, le lancement d'une entreprise...) dans un contexte fiscalement avantageux. Tout d'abord, vous n'allez pas payer deux fois les frais de succession (une fois lorsque vous héritez, une deuxième fois quand vos enfants hériteront de vous). Ensuite, si vous héritez de vos parents, vos enfants pourront bénéficier de l'abattement fiscal de 100 000 € prévu lors d'une donation parent-enfant.



BON À SAVOIR

En matière d'indivision successorale, quand une succession se bloque parce qu'un héritier refuse de signer, il existe des solutions juridiques efficaces pour sortir de l'impasse: autorisation judiciaire de signer les mandats de vente et l'acte de vente sans l'accord du récalcitrant, désignation d'un mandataire, vente forcée, partage judiciaire, mesures conservatoires... Chaque situation méritant une analyse précise, prenez conseil !

3 Décès à l'étranger: un régime spécial pour les successions

Une succession intervenant après un décès à l'étranger est régie par des règles spécifiques.

Tout d'abord, le délai de dépôt de la déclaration de succession auprès de l'administration fiscale française passe de 6 mois à 12 mois pour tenir compte de la complexité des démarches administratives. Ensuite, il faut distinguer le droit civil des successions, qui détermine qui hérite, la part de chaque héritier, les règles de réserve héréditaire, les formalités de partage, et le droit fiscal, qui détermine quels impôts doivent être payés et dans quel pays. La loi civile et la fiscalité applicables peuvent donc être différentes et susciter des imbroglios.



Pour plus d'informations, consultez notre fiche pratique "Décès et succession à l'étranger" sur www.amphitea.com

4 Quid de la succession d'une personne disparue ?

La succession s'ouvre au moment du décès, constaté par un acte de décès établi par un officier d'état civil. Mais que se passe-t-il si une personne a disparu, sans que son décès soit certain ? Dans ce cas, la succession ne s'ouvre pas immédiatement.

Deux régimes existent :

- **l'absence** : après une longue période sans nouvelles, un tribunal peut rendre un jugement déclaratif d'absence, qui produit les mêmes effets qu'un décès. La succession est alors ouverte ;
- **la disparition** : lorsque la personne a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger (catastrophe, naufrage...) et que son corps n'a pas été retrouvé, un jugement déclaratif de décès peut être prononcé, ouvrant également la succession.

Si la personne déclarée absente réapparaît ou donne de ses nouvelles, le jugement déclaratif d'absence est annulé. Elle retrouve ses biens dans l'état où ils se trouvent, ainsi que ceux acquis en remploi de son patrimoine.

En revanche, les biens qui ont été régulièrement vendus ne lui sont pas restitués en nature : elle récupère, selon les cas, le prix de vente ou les biens acquis grâce à ce prix.

En résumé, elle recouvre son patrimoine dans la mesure du possible, tandis que les actes accomplis de bonne foi par les héritiers demeurent protégés.



Parole d'expert

Correspondante régionale AMPHITÉA en PACA, Anne Pointurier est notaire. Elle insiste sur la nécessité de prévoir les conséquences de son décès pour bien protéger ses proches.

« Dès la cinquantaine, rendez-vous chez un notaire ! »

Quelles sont les grandes étapes de l'intervention du notaire après un décès ?

La première raison pour laquelle on vient nous voir est le blocage des comptes bancaires du défunt en l'absence de compte joint. Pour dénouer la situation, nous devons établir un acte de notoriété désignant les héritiers légaux et mentionnant, si elles existent, les dernières volontés du défunt : testament, donation au dernier vivant... Cet acte de notoriété va donner une première indication sur les droits successoraux de chacun des héritiers.

La deuxième étape concerne la transmission des biens immobiliers, qui se fait, dans la plupart des cas, au profit du conjoint survivant. Enfin, le notaire intervient pour faire la déclaration fiscale. Cette étape passe par l'établissement de l'actif et du passif de la succession, l'inventaire et l'évaluation du patrimoine. Nous pouvons aussi être amenés à établir un partage des biens en lots, soit lorsque le patrimoine est important, soit lorsque la nature des biens s'y prête.

Par exemple, lorsque la succession comprend des avoirs financiers et que l'un des héritiers veut les conserver, tandis qu'un autre veut les vendre.

Autre exemple : lorsque le défunt est un chef d'entreprise dans laquelle travaille l'un de ses héritiers, et que celui-ci souhaite récupérer cette entreprise en totalité.

Quels conseils pouvez-vous donner aux lecteurs d'AMPHITÉA magazine ?

Mon premier conseil porte sur la déclaration fiscale. Le délai de 6 mois pour s'acquitter de cette obligation est court. Or, il faut entre 4 et 5 mois au notaire pour réunir tous les éléments nécessaires, notamment lorsque la personne décédée a bénéficié des aides sociales du département. Il faut donc venir voir le notaire dans le mois qui suit le décès.

Mais mon conseil le plus important est d'anticiper les conséquences de son décès.

Dès la cinquantaine, prenez rendez-vous chez un notaire. Pour faire le point sur la composition de votre famille et la composition de votre patrimoine et pour prendre conscience de la manière dont vous voulez protéger vos proches. Prenons l'exemple de l'immobilier. On le considère, à raison, comme une valeur refuge, mais son manque de fluidité peut devenir un problème lorsqu'il devient urgent de le vendre pour payer des droits de succession.

Il peut donc être judicieux de le vendre tranquillement, pour placer les fonds dans une assurance-vie.

Il existe pas mal d'outils pour protéger ses proches...

Oui, à commencer par la donation entre époux, l'outil de base, pour moi quasiment obligatoire, pour tous les couples mariés. Mais on peut aussi faire un testament et anticiper la transmission

de son patrimoine à ses enfants, suffisamment tôt pour tenir compte des plafonds relativement faibles de défiscalisation.

On peut aussi établir un mandat de protection future. Cet outil va devenir de plus en plus pertinent avec l'allongement de la durée de vie et la multiplication des personnes qui seront dans l'incapacité partielle, ou totale, de gérer leurs affaires.

“ La donation entre époux est l'outil de base, pour moi quasiment obligatoire, pour tous les couples mariés. ”

Pourquoi le testament est-il si important pour les concubins et les pacsés ?

Pour un couple, en cas de décès, le concubinage est la plus mauvaise situation, car le concubin est considéré comme un étranger sur le plan fiscal. Même avec un testament, léguant par exemple le logement au survivant, celui-ci va devoir supporter des droits de succession de 60 %. Le minimum est donc de se pacser et de rédiger un testament. Mais, là encore, la protection restera inférieure à ce qu'offre le mariage. Un Pacs assorti d'un testament apporte, certes, une protection fiscale, mais sur le plan civil les pacsés sont exposés à des risques, notamment en matière de droit au logement.

Si, par exemple, le logement constitue l'essentiel de l'actif de la succession, que le testament prévoit un legs d'usufruit sur cette habitation et que le défunt avait des enfants, le legs d'usufruit peut empiéter sur la réserve héréditaire de ceux-ci. Si la valeur de l'usufruit dépasse la quotité disponible, les enfants du défunt seront en droit de demander une réduction du legs. Un risque pour le survivant particulièrement important dans les familles recomposées. •



En France, le recours à un notaire pour régler une succession est obligatoire si la situation remplit au moins l'une de ces 4 conditions :

- présence d'un bien immobilier ;
- montant de la succession supérieur ou égal à 5 965 € ;
- existence d'un testament ou d'une donation ;
- présence d'un contrat de mariage.